

**CONCOURS DE PROCÈS-SIMULÉ EN
DROIT INTERNATIONAL
CHARLES-ROUSSEAU
2020**

Une activité du Réseau francophone de droit international (RFDI)

RÈGLEMENT

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

ORGANISATION

- (1)** Le Concours de procès-simulé en droit international Charles-Rousseau [ci-après dénommé le Concours] est un concours destiné à développer la connaissance et la maîtrise du droit international.
- (2)** Le Concours est organisé sous l'égide du Réseau francophone de droit international (RFDI) et est dirigé par les membres du Bureau du RFDI. Un organisateur local est désigné pour coordonner l'organisation matérielle de l'épreuve internationale.
- (3)** Sont admissibles les institutions d'enseignement supérieur présentant une équipe formée de quatre étudiants agissant comme représentants des parties à l'instance. Chaque équipe peut être accompagnée par un instructeur désigné par l'institution de l'équipe. L'instructeur d'équipe peut être accompagné d'un second instructeur, moyennant le paiement de droits d'inscription supplémentaires. Une équipe peut, à titre exceptionnel et par requête motivée adressée au RFDI, être composée de deux ou trois étudiants. Dans le cas d'une équipe composée de deux plaideurs, ceux-ci doivent plaider ensemble tant pour la partie demanderesse que pour la partie défenderesse. Lorsqu'une équipe est composée de trois plaideurs, l'un des trois plaideurs doit plaider tant pour la partie demanderesse que pour la partie défenderesse. Toute modification d'équipe ne peut se faire que sur requête préalable au RFDI et en aucun cas après la date fixée au calendrier (annexe 1).

(4) Les contacts par courrier électronique entre les équipes et le Bureau du RFDI se font par la voie de l'instructeur et mentionnent toujours en objet le nom de l'institution d'enseignement concernée. Aussi, les fichiers transmis doivent-ils commencer par le nom de l'institution. Les communications ne répondant pas à ces exigences ne seront pas prises en compte et ne recevront pas de réponse.

(5) Le calendrier de l'édition 2020 du Concours est reproduit en annexe 1 et fait partie intégrante du présent Règlement.

Article 2

EXPOSÉ DES FAITS

(1) La procédure écrite et orale du Concours se base sur les faits contenus dans l'exposé des faits, reproduit en annexe 2 et faisant partie intégrante du présent Règlement. Cet exposé des faits peut être accompagné d'annexes, qui possèdent le même statut.

(2) Un élément factuel ne figurant pas à l'exposé des faits ou n'y étant pas annexé ne peut être sollicité lors du Concours.

(3) Les équipes peuvent formuler des questions d'éclaircissement par écrit. Celles-ci doivent parvenir au Bureau du RFDI dans le délai et à l'adresse mentionnés dans le calendrier (annexe 1). Un nombre maximum de 10 questions par équipe peut être posé. Les réponses aux questions d'éclaircissement sont considérées comme faisant partie intégrante de l'exposé des faits et sont affichées sur le site du RFDI dans le délai fixé au calendrier.

(4) Un rapport/mémento présentant les réponses possibles aux questions de droit et de fait soulevées dans l'exposé des faits et dans les réponses aux questions d'éclaircissement sera, dans la mesure du possible, préparé et affiché sur le site du RFDI.

Article 3

INSCRIPTION

(1) Aucun étudiant ne peut s'inscrire au Concours s'il y a déjà participé ou s'il est inscrit en doctorat. Aucune Université qui est débitrice envers le RFDI ne peut s'inscrire au Concours.

(2) Les équipes s'inscrivent à l'épreuve internationale par les moyens et dans le délai fixés par le calendrier (annexe 1). Les équipes doivent transmettre au plus tard 20 jours avant le début du Concours une copie des titres de transport, une copie des visas, si applicable, une copie d'un certificat de vaccination, si applicable, ainsi que la preuve du paiement complet des titres de transport. Le non-respect de l'envoi de ces pièces dans les délais requis entraînera la disqualification de l'équipe.

(3) Les équipes versent des droits prescrits dans les délais fixés. **Les droits pour l'édition 2020 sont de 700 €, ou de 850 € si l'équipe est composée de deux instructeurs.** Cette somme est nette et les éventuels frais bancaires ou de transferts sont à la charge des équipes. Les droits couvrent l'organisation matérielle du Concours, l'inscription au colloque le cas échéant, la cérémonie d'ouverture et deux repas officiels. L'hébergement et le transport sont à la charge des équipes. Le Bureau du RFDI statue sur les éventuelles demandes de remboursement des droits versés. Au-delà du 1^{er} mars, 30 % des droits versés seront conservés. Au-delà de la date prévue au calendrier pour le dépôt des mémoires, les droits versés ne peuvent faire l'objet d'une demande de remboursement.

(4) Le paiement des droits peut, à titre exceptionnel et par requête dûment motivée au RFDI, être différé au plus tard au **1^{er} mars 2020**. La requête est adressée au Président du RFDI et à la Trésorière du RFDI et doit être présentée par l'instructeur dix (10) jours avant la date limite d'inscription fixée par le calendrier (annexe 1). La décision finale est prise par le Bureau du RFDI et communiquée à l'équipe requérante avec célérité. En cas de défaut de paiement à cette date et à moins de force majeure, l'inscription de l'équipe est annulée.

(5) Les équipes de pays du Sud ou d'Europe centrale et orientale pourront bénéficier d'une prise en charge partielle de leurs frais de participation selon des modalités déterminées par le Bureau du RFDI. Cette prise en charge est accordée en priorité aux étudiants. Dans le but de financer le plus grand nombre d'équipes possible et dans un souci de gestion rationnelle des fonds, le RFDI accordera une prise en charge aux seules équipes répondant aux conditions suivantes :

- a) L'équipe qui présente la demande n'a pas de dette envers le RFDI ;
- b) Les droits d'inscription ont été acquittés dans le délai imparti, sans préjudice d'une permission accordée au titre du paragraphe 4 du présent article ;
- c) L'équipe a envoyé une version préliminaire de ses deux mémoires dans le délai fixé à l'annexe 1 et le Comité d'évaluation a jugé que leur niveau était suffisant au sens du paragraphe 12 de l'article 5 du présent Règlement.

(6) L'épreuve internationale du Concours regroupe les équipes inscrites ayant déposé dans les délais prescrits des mémoires conformes au présent Règlement. L'accès aux épreuves éliminatoires du Concours est refusé aux équipes dont les mémoires sont jugés, en application du paragraphe 11 de l'article 5, d'une qualité insuffisante au sens du paragraphe 12 de l'article 5 du présent Règlement.

CHAPITRE 2

ÉPREUVES

Article 4

ÉPREUVES ÉLIMINATOIRES

(1) Les équipes inscrites au Concours se mesurent dans le cadre des épreuves éliminatoires et participent à une procédure écrite et à une procédure orale.

Article 5

PROCÉDURE ÉCRITE

(1) Chaque équipe doit préparer un mémoire au nom de la partie demanderesse et un mémoire au nom de la partie défenderesse.

(2) Les mémoires doivent être rédigés en langue française. Les citations peuvent être présentées en langue anglaise ou dans une autre langue pour autant que le document dont est extraite la citation ne soit pas disponible en langue française faisant foi. Les citations présentées dans une autre langue que l'anglais doivent être accompagnées d'une traduction en note de bas de page.

(3) Le corps d'un mémoire doit être d'une longueur minimum de 25 pages et ne peut dépasser 30 pages. Il ne doit comporter aucun élément d'identification de ses auteurs. La limite de 30 pages comprend la conclusion, les annexes et les références. Le résumé des faits et le résumé du mémoire, d'un maximum de 300 mots chacun, la page de couverture, le sommaire, la liste des sigles et abréviations, la table des matières, ainsi que la bibliographie d'un maximum de 25 pages, sont exclus de la limite de 30 pages.

(4) Les références doivent être placées en bas de page. Les notes infrapaginales ne peuvent contenir que des références ou des renvois aux sources documentaires utilisées (ni citation, ni commentaire, exception faite d'une traduction). Les modes de référencement utilisés dans les notes infrapaginales sont ceux en vigueur dans le pays d'origine des équipes participantes. Aux fins de l'application du paragraphe 3 de l'article 5, le choix d'un mode de référencement ne constitue pas un élément d'identification des auteurs.

(5) Les mémoires doivent être présentés par paragraphes numérotés d'un interligne et demi (1 1/2) sur un document de format « A4 ». Les marges sont de 2,5 cm pour le haut et pour le bas, 3 cm à gauche et 2 cm à droite. Le corps des mémoires ne peut être rédigé dans des caractères de dimension inférieure au corps 12, police Times New Roman, avec un espacement des caractères normal, échelle 100%. Lorsqu'une citation est écrite sur plus de trois lignes dans le corps d'un mémoire, elle est présentée en simple interligne et en retrait d'un centimètre et

demi (1,5 cm) par rapport au texte principal. Les titres peuvent être présentés en interligne simple. Les notes de bas de page doivent être présentées en simple interligne et en corps 10, police Times New Roman. Les titres et les citations sont séparés du corps du texte par une ligne d'espacement.

(6) Le corps des mémoires doit impérativement être numéroté et commencer par la page 1. Les pages liminaires doivent être numérotées en chiffres romains.

(7) Les mémoires sont identifiés par le nom de l'institution et les noms des représentants de l'équipe, qui sont inscrits sur la première page de couverture uniquement. Il est précisé, aux fins de l'organisation des joutes, pour chaque représentant et d'une manière définitive, sa qualité de représentant de la partie demanderesse ou de la partie défenderesse. Aucun autre élément d'identification formelle d'une équipe ne peut figurer dans les mémoires.

(8) Dans le délai prescrit au calendrier, chaque équipe doit envoyer deux exemplaires de chaque mémoire par courrier électronique aux adresses indiquées dans l'annexe 1 (calendrier), conformément aux normes en matière de communication prévues au paragraphe 4 de l'article 1. La page couverture du premier exemplaire identifie l'institution participante et ses représentants, conformément au paragraphe 7 de l'article 5, tandis que la page couverture du second exemplaire, anonyme, précise uniquement la qualité de partie demanderesse ou défenderesse. Chacun de ces exemplaires doit être impérativement envoyé en format PDF, chaque mémoire relatif à une partie étant réuni en un seul fichier (pas de fichiers multiples). Si l'envoi en format PDF n'est pas réalisable, un envoi au seul format Word peut être sollicité auprès du Bureau du RFDI.

(9) Les mémoires ne remplissant manifestement pas les conditions indiquées aux points précédents peuvent être déclarés irrecevables par le Bureau du RFDI et entraîner la disqualification de l'équipe.

(10) Une équipe ne peut réviser ses mémoires, y substituer, ajouter ou supprimer des éléments ou les modifier d'une manière quelconque après la date de soumission. Aucun mémoire additionnel ne peut être soumis par une équipe à quelque moment que ce soit.

(11) Les mémoires sont évalués par des correcteurs désignés par le Bureau du RFDI, conformément à la Directive relative à la correction des mémoires. Les correcteurs apprécient la qualité et la pertinence :

- a) du traitement des questions abordées dans le mémoire et soulevant un problème juridique ;
- b) du raisonnement et de la prise en compte des contre-arguments ;
- c) des sources et de la recherche documentaire ;
- d) de la présentation matérielle et de la langue française écrite.

(12) Les correcteurs accordent à chacun des mémoires une note sur 100 qui sont autant de points bruts. Le barème suivant doit être appliqué : Excellent : A (90 à 100) ; Très bien : B (80 à 90) ; Bien : C (70 à 80) ; Assez bien : D (60 à 70) ; Moyen : (E) 50 à 60 ; Insuffisant : (F) 0 à 50. Les correcteurs sont invités à rédiger des observations sur la qualité des mémoires. Ces observations sont transmises aux équipes à l'issue du Concours.

(13) Il est procédé au classement des équipes sur la base du total des points bruts, moins les éventuelles pénalités, attribués par les correcteurs aux mémoires de chacune des équipes.

Article 6

PROCÉDURE ORALE

(1) Chaque équipe doit présenter quatre exposés oraux dans le cadre de l'épreuve éliminatoire. Chaque équipe est composée de deux représentants par partie. Les membres de l'équipe se présentent à la salle de plaidoiries 10 minutes avant l'heure prévue pour le début de la joute. En cas de force majeure ou de problème de santé sérieux empêchant un plaideur de participer à sa joute, un membre de l'équipe peut remplacer celui-ci. Pour ce faire, l'équipe doit obtenir l'autorisation préalable, même en cas d'urgence, du Bureau du RFDI et aviser le greffier de la substitution. Cette substitution est portée immédiatement à la connaissance des juges et de la partie adverse.

(2) Les équipes sont classées selon le rang obtenu en fonction des points totaux attribués par les correcteurs à leurs mémoires, puis en cas d'égalité, selon l'ordre alphabétique des noms d'institutions tels qu'utilisés par le RFDI dans ses bases de données.

À partir de ce classement, l'appariement des équipes est effectué en suivant la méthode énoncée ci-après :

1° Si le nombre d'équipes participantes est inférieur à vingt (20), les équipes sont réparties en deux groupes selon la formule suivante :

Groupe 1 : 1, 4, 6, 8, 10, 12, 14, 16, 18.

Groupe 2 : 2, 3, 5, 7, 9, 11, 13, 15, 17, 19.

Chaque groupe est séparé par moitié, en respectant l'ordre hiérarchique. Chaque équipe de plaideurs d'un sous-groupe rencontre une équipe de son sous-groupe et une équipe de l'autre sous-groupe, par tirage au sort. En cas de nombre impair d'équipes dans un groupe, la dernière équipe du premier sous-groupe est considérée comme appartenant à la fois au premier et au second sous-groupes. Elle rencontre dans ce cas une équipe de chacun des sous-groupes.

2° Si le nombre d'équipes participantes est supérieur à vingt (20), les équipes sont réparties en quatre groupes selon la formule suivante :

Groupe 1 : 1, 8, 12, 16, 20, 24,...

Groupe 2 : 2, 7, 11, 15, 19, 23,...

Groupe 3 : 3, 6, 10, 14, 18, 22,...

Groupe 4 : 4, 5, 9, 13, 17, 21,...

Par tirage au sort, chaque équipe de plaideurs rencontre deux équipes différentes de son groupe, respectivement dans le rôle de la partie demanderesse et de la partie défenderesse.

3° En cas de désistement tardif d'une équipe, l'appariement des équipes tel que disposé aux paragraphes 1 et 2 n'est pas altéré. Nonobstant la date limite fixée par le calendrier pour le retrait d'une équipe, le Bureau du RFDI est saisi immédiatement de la question dans l'objectif de suppléer de manière équitable l'équipe défaillante.

4° La constitution des groupes et le calendrier des joutes sont réalisés par les membres du Bureau du RFDI.

5° Les mémoires seront distribués aux équipes par voie électronique 10 jours avant le début du Concours. Le même mode de transmission sera utilisé pour la tenue des joutes de classement, des quarts de finale, des demi-finales et de la finale.

(3) Les membres des équipes présentent successivement leurs exposés oraux dans l'ordre suivant :

- a) Exposé principal (partie demanderesse)
- b) Exposé principal (partie défenderesse)
- c) Réplique (partie demanderesse)
- d) Duplique (partie défenderesse)

(4) Les équipes ne peuvent, dans leurs exposés oraux, aborder de nouvelles questions ou présenter de nouveaux arguments non traités dans leur propre mémoire ou présenter des arguments ne faisant pas l'objet d'un différend, l'autre partie y ayant expressément acquiescé dans son mémoire. Il est toutefois possible de présenter, pendant les exposés oraux, un argument qui ne figure pas dans le mémoire, à condition qu'il réponde à un argument soulevé par l'autre partie durant les phases écrite et orale ou en réponse à une question des juges.

(5) 1° Celui ou celle qui présente son exposé oral ne peut communiquer avec quiconque, à l'exception des juges et de la personne agissant comme greffier.

2° Lorsqu'ils ne présentent pas leur exposé oral, les membres de l'autre équipe ne peuvent communiquer avec quiconque, à l'exception de communications écrites entre eux.

(6) Les exposés oraux doivent être présentés en langue française. Les citations peuvent être lues en langue anglaise.

(7) Les exposés oraux doivent porter uniquement sur les questions qui divisent encore les parties, eu égard aux arguments contenus dans les mémoires. La réplique doit porter sur les arguments développés par l'autre partie lors de son exposé oral et la duplique doit porter sur les arguments présentés lors de la réplique.

(8) La partie demanderesse et la partie défenderesse disposent de 45 minutes chacune pour présenter leur exposé oral dont cinq minutes pour les exposés complémentaires (réplique/duplique). Aucun membre de l'équipe ne peut disposer d'une durée de moins de 15 minutes pour présenter ses arguments. Le temps de plaidoirie annoncé ne doit pas présenter un différentiel de plus de cinq minutes entre chaque plaideur d'une même équipe. Chaque plaideur utilise son temps d'exposé principal en une seule fois. L'exposé complémentaire est présenté par un seul plaideur de l'équipe. À l'issue de la réplique, l'équipe présentant la duplique bénéficie d'un temps de préparation de 2 minutes qui n'est pas décompté du temps de l'exposé et pendant lequel toute communication orale demeure prohibée. Les juges ont le pouvoir d'accorder une extension de temps à une équipe le sollicitant lors de son exposé principal, mais l'autre équipe devra bénéficier de la même extension, et le temps total de l'exposé oral de chaque équipe ne pourra en aucun cas dépasser 50 minutes.

(9) 1° Lors de l'épreuve éliminatoire, les représentants et les instructeurs d'une équipe ne peuvent assister à une épreuve opposant deux autres équipes ou institutions. En revanche, les représentants qui ne plaident pas et les instructeurs d'une équipe peuvent assister à une épreuve impliquant leur propre institution. Lors des épreuves de quarts de finale et de demi-finale, la même règle s'applique pour les équipes qui sont encore en lice.

2° L'enregistrement des exposés oraux ne peut être effectué qu'avec le consentement des juges après consultation des équipes. Un enregistrement audio ou vidéo non autorisé par les juges est passible d'une pénalité conformément à l'article 7.

(10) 1° Chaque équipe est autorisée à apporter un seul appareil électronique en salle de plaidoirie. Seul le mémoire adverse peut être ouvert sur l'appareil électronique en cours de joute ; il est seulement permis de faire défiler le texte. Aucun appareil électronique ne peut être connecté à Internet pendant les joutes sous peine de disqualification de l'équipe. Les appareils électroniques doivent être mis en mode silence. Les appareils électroniques ne doivent pas servir de moyen de communication entre les plaideurs.

2° Les membres des équipes peuvent consulter tout autre document écrit (livres, cahiers d'autorités, recueils, périodiques, journaux, etc.). Sous réserve de l'approbation préalable du Bureau du RFDI, les équipes peuvent aussi recourir à des cartes géographiques, plans et autres illustrations graphiques. D'une part, l'équipe doit alors donner à l'autre partie copie des documents en nombre suffisant, au plus tard le jour précédant la joute. D'autre part, elle doit de même fournir en début de plaidoiries une copie des documents en nombre suffisant pour les juges et greffier(s).

(11) Les exposés oraux sont évalués par un jury de trois personnes (juges), dont un président, nommés par le Bureau du RFDI.

(12) Les juges posent des questions aux représentants des équipes, tout en veillant à ce que ceux-ci puissent présenter l'essentiel de leur argumentation. Les questions peuvent porter entre autres sur le droit international, l'argumentation, l'exposé des faits et sur le contenu des mémoires et des exposés oraux. Dans la mesure du possible, un nombre équivalent de questions doit être adressé à chacun des représentants des équipes. De même, les juges doivent veiller au respect du contradictoire, notamment à ce que l'exposé oral réponde aux arguments contenus dans le mémoire et l'exposé oral de l'autre partie. A cet effet, chaque juge dispose au moment des exposés oraux d'une copie des mémoires. Lors des exposés complémentaires des joutes éliminatoires (réplique/duplique), des questions ne sont posées aux représentants des équipes qu'à l'issue de l'exposé, dans la mesure du temps disponible.

(13) Après une discussion collective, chaque juge apprécie la qualité et la pertinence :

- a) de la présentation générale de l'exposé oral ;
- b) de la connaissance du droit international ;
- c) du raisonnement et des réponses aux questions des membres du jury ;
- d) de la prise en compte des arguments adverses ;
- e) des observations finales.

(14) Chaque juge accorde à chacun des représentants de chaque partie une note sur 100, qui sont autant de points bruts. Le barème suivant doit être appliqué : Excellent : 90-100 (A) ; Très bien : 80-90 (B) ; Bien : 70-80 (C) ; Assez bien : 60 à 70 (D) ; Moyen : 50 à 60 (E) ; Insuffisant : 0 à 50 (F). Les notes et les observations écrites faites par les juges sont transmises aux équipes à l'issue du Concours. Lorsqu'à titre exceptionnel un juge fait défaut, la troisième note est égale à la moyenne de celles attribuées par les deux autres juges.

(15) Le Bureau du RFDI prépare un guide à l'attention des juges et greffiers dans lequel sont décrites la procédure et la pratique générale du Concours, ainsi qu'un mémento où les questions qui divisent les parties sont présentées et discutées par le(s) rédacteur(s) du cas.

(16) Pour chaque joute, une personne est assignée par le Bureau du RFDI pour agir comme greffier. Elle note la répartition du temps des exposés oraux, et en informe les juges et les représentants des parties. Elle assure le chronométrage du temps. Elle assiste aux délibérations, attire l'attention des juges sur les dispositions pertinentes du Règlement ainsi que sur les éventuelles infractions commises par les représentants des parties. Après le délibéré des juges, elle transmet au Bureau du RFDI, sous enveloppe fermée, les notes attribuées aux représentants des parties ainsi que des commentaires sur leurs prestations.

Article 7

PÉNALITÉS ET PLAINTES

(1) Des pénalités peuvent être imposées aux équipes qui ne se conforment pas au présent Règlement.

(2) Les pénalités suivantes sont déduites par le Bureau du RFDI de la somme des notes du mémoire concerné par l'infraction :

- a) sauf circonstances exceptionnelles qu'il incombera à l'équipe concernée d'établir, retard dans la soumission des mémoires (5 points par jour de retard, par mémoire) ; l'équipe sera automatiquement disqualifiée si l'un ou l'autre ou les deux mémoires, sont soumis avec un retard de cinq jours francs ou plus ;
- b) plagiat (5 à 40 points en fonction de la gravité de l'infraction) ;
- c) violation des règles de l'article 14 liées à l'assistance extérieure (10 à 25 points en fonction de la gravité de l'infraction) ;
- d) dépassement du nombre autorisé de pages pour le corps du mémoire (6 points par page) ou de la bibliographie (2 points par page) ;
- e) erreurs liées à la mise en page des mémoires (1 à 5 points en fonction de la gravité et du nombre d'erreurs) ;
- f) non-respect des règles relatives aux références et citations (jusqu'à 3 infractions, 2 points ; de 4 à 7 infractions, 4 points ; de 8 à 10 infractions, 6 points ; 11 infractions et plus, 9 points) ;
- g) non-respect des règles matérielles de présentation des mémoires, des règles relatives aux éléments d'identification des équipes ou des règles relatives à la soumission électronique et par courriel des mémoires (6 points par infraction).

(3) Les pénalités suivantes sont déduites par le Bureau du RFDI. Selon l'infraction, la pénalité est applicable aux points de juges ou aux points bruts attribués par les juges dans le cadre de la manche où s'est produite la violation. Dans le cas où la pénalité concerne les points bruts, les pénalités suivantes s'entendent par plaideur ou par équipe sur décision du Bureau au regard des faits, et n'affectent pas le résultat de la joute concernée :

- a) communication interdite par le paragraphe 5.1° de l'article 6, en dépit d'un avertissement du président (5 points bruts) ;
- b) communication interdite par le paragraphe 5.2° de l'article 6, en dépit d'un avertissement du président (3 points bruts) ;
- c) non-respect de la procédure prévue au paragraphe 10 de l'article 6 (5 points bruts) ;
- d) soumission de communications écrites additionnelles aux juges (10 points bruts) ;
- e) audition prohibée des exposés oraux des autres équipes (1 point de juges) ;
- f) enregistrement audio ou vidéo non autorisé par les juges (25 points bruts ou 1 point de juges en fonction de la gravité) ;

- g) arrivée tardive de l'équipe ou d'un membre de l'équipe pour le début de la joute, sauf cas de force majeure (10 points bruts par tranche entamée de 10 minutes à partie de l'heure prévue du début de la joute).
- (4) Aucun mémoire ou partie de mémoire ne peut être échangé, distribué ou diffusé de quelque manière que ce soit entre les équipes ou publiquement sous peine d'être éliminé du Concours Charles-Rousseau.
- (5) Le Bureau du RFDI tranche définitivement toute plainte déposée en temps opportun par une équipe pour toute violation du présent Règlement après avoir entendu les instructeurs des équipes concernées, ainsi que, le cas échéant, les juges concernés.
- (6) Pour toute violation grave ou inconsidérée du Règlement, notamment en cas de plagiat, le Bureau du RFDI peut prononcer la disqualification de l'équipe des phases écrites ou orales.

Article 8

CLASSEMENT

- (1) Le Bureau du RFDI, procède au calcul des résultats obtenus par les équipes et à leur classement, sur la base des notes attribuées par les correcteurs des mémoires et les membres du jury (juges).
- (2) Une joute de l'épreuve éliminatoire est remportée par l'équipe qui a obtenu le nombre le plus élevé de points de juge, attribués par les membres du jury (juges) des exposés oraux. L'équipe à laquelle un juge a accordé, conformément au paragraphe 14 de l'article 6, le plus de points bruts pour l'exposé oral obtient 1 point de juge.
- (3) Des points de juge relatifs à l'évaluation des mémoires sont attribués aux équipes en fonction du classement réalisé en application du paragraphe 12 de l'article 5 et de l'appariement des équipes par groupes en application du paragraphe 2 de l'article 6, selon la grille suivante :

- Système à 2 groupes :

Groupe 1 : 1 (8 points de juges), 4 (7 points), 6 (6 points), 8 (5 points), 10 (4 points), 12 (3 points), 14 (2 points), 16 (1 point), 18 (0 point).

Groupe 2 : 2, (8 points de juges), 3 (7 points), 5 (6 points), 7 (5 points), 9(4 points), 11 (3 points), 13 (2 points), 15 (1 point), 17 (0 point), 19 (0 point).

- Système à 4 groupes :

Groupe 1 : 1 (8 points), 8 (6 points), 12 (4 points), 16 (2 points), 20 (1 point), 24 (0 point),...

Groupe 2 : 2 (8 points), 7 (6 points), 11 (4 points), 15 (2 points), 19 (1 point), 23 (0 point),...

Groupe 3 : 3 (8 points), 6 (6 points), 10 (4 points), 14 (2 points), 18 (1 point), 22 (0 point),...

Groupe 4 : 4 (8 points), 5 (6 points), 9 (4 points), 13 (2 points), 17 (1 point), 21 (0 point),...

(4) Les équipes ayant participé à l'épreuve éliminatoire sont classées, au sein de chaque groupe, selon les critères suivants :

- a) le nombre de joutes remportées ;
- b) en cas d'égalité, le total des points de juges obtenus au terme de l'évaluation des exposés oraux et des mémoires ;
- c) en cas d'égalité, le total des points bruts obtenus au terme de l'évaluation des exposés oraux et des mémoires. Le total des points bruts se calcule en allouant 3/5 des points aux exposés oraux et 2/5 des points aux mémoires. Ce total est obtenu en additionnant les points bruts obtenus à l'occasion des quatre exposés oraux de l'équipe – maximum 2400 – et les points bruts des mémoires de l'équipe pris en considération 8 fois -maximum 1600.

Article 9

ÉPREUVES DE QUARTS ET DE DEMI-FINALES

(1) Lorsque les équipes ont été réparties en deux groupes en application du paragraphe 2.1° de l'article 6, les équipes qualifiées pour les quarts de finale sont les huit équipes classées aux quatre premières places de leur groupe. Lorsque les équipes ont été réparties en quatre groupes en application du paragraphe 2.2° de l'article 6, les huit équipes qualifiées pour les quarts de finale sont les équipes classées aux deux premières places de leur groupe.

(2) 1° Lorsque les équipes ont été réparties en deux groupes en application du paragraphe 2.1° de l'article 6, l'appariement des équipes qualifiées se fait de la manière suivante : Le premier du groupe 1 contre le quatrième du groupe 2 (joute 1) ; le deuxième du groupe 2 contre le troisième du groupe 1 (joute 2) ; le premier du groupe 2 contre le quatrième du groupe 1 (joute 3) ; le deuxième du groupe 1 contre le troisième du groupe 2 (joute 4).

2° Lorsque les équipes ont été réparties en quatre groupes en application du paragraphe 2.2° de l'article 6, l'appariement des équipes qualifiées se fait de la manière suivante : Le premier du groupe 1 contre le deuxième du groupe 4 (joute 1) ; le premier du groupe 2 contre le deuxième du groupe 3 (joute 2) ; le premier du groupe 3 contre le deuxième du groupe 2 (joute 3) ; le premier du groupe 4 contre le deuxième du groupe 1 (joute 4).

(3) Les demi-finales regroupent les quatre équipes qui ont remporté leur joute de quart de finale, selon l'appariement suivant : vainqueur joute 1 contre vainqueur joute 2 ; vainqueur joute 3 contre vainqueur joute 4.

(4) Les épreuves de quart de finale et de demi-finale se déroulent conformément à l'article 6 paragraphes 4, 5, 6, 7, 9, 10, 12, 13, 14, 15 et 16. Chaque équipe est alors composée de tous ses représentants, soit au plus quatre représentants. Les membres des équipes présentent successivement leur exposé oral dans l'ordre suivant :

- . a) exposé principal (partie demanderesse)
- . b) exposé principal (partie défenderesse)
- . c) réplique (partie demanderesse)
- . d) duplique (partie défenderesse)

(5) La partie demanderesse et la partie défenderesse disposent de 60 minutes chacune pour présenter leur exposé oral, dont 10 pour les exposés complémentaires. Aucun membre de l'équipe ne peut présenter d'exposé oral de moins de 10 minutes. Le temps de plaidoirie annoncé ne doit pas présenter un différentiel de plus de cinq minutes entre chaque plaideur d'une même équipe. À l'issue de la réplique, l'équipe présentant la duplique bénéficie d'un temps de préparation de 3 minutes qui n'est pas décompté du temps de l'exposé et pendant lequel toute communication orale demeure prohibée. Les juges ont le pouvoir discrétionnaire d'accorder une extension de temps à une équipe le sollicitant lors de son exposé principal, mais l'autre équipe devra bénéficier de la même extension, et le temps total de l'exposé oral de chaque équipe ne pourra en aucun cas dépasser 70 minutes.

(6) Les plaidoiries sont évaluées par un jury de 3 membres (juges) en quart de finale et de 5 membres en demi-finale, dont un président, nommé par le Bureau du RFDI.

(7) Une épreuve est remportée par l'équipe qui a obtenu le nombre le plus élevé de points de juge, attribués par les membres du jury (juges) des exposés oraux.

Article 10

ÉPREUVE DE CLASSEMENT

(1) Les équipes qui ne sont pas qualifiées pour les quarts de finale en application de l'article 9 participent à une joute de classement (neuvième place et suivantes).

(2) 1° Lorsque pour les épreuves éliminatoires, les équipes ont été réparties en deux groupes, conformément au paragraphe 2.1° de l'article 6, les équipes classées de la troisième à la dernière place du premier groupe rencontrent l'équipe qui se trouve à la place correspondante dans le second groupe. En cas de nombre impair d'équipes, les trois dernières équipes participent à une seule joute, selon les modalités définies par le Bureau du RFDI.

2° Lorsque pour les épreuves éliminatoires, les équipes ont été réparties en quatre groupes, conformément au paragraphe 2.2° de l'article 6, les équipes placées au même rang dans chacun des groupes sont classées entre elles compte tenu des critères énoncés au paragraphe 4 de l'article 8. Au sein d'un même rang, l'équipe classée première rencontre l'équipe classée seconde et l'équipe classée troisième rencontre celle classée quatrième. En cas de nombre impair d'équipes, les trois dernières équipes participent à une seule joute, selon les modalités définies par le Bureau du RFDI.

(3) L'épreuve de classement se déroule conformément à l'article 6 paragraphes 4, 5, 6, 7, 9, 10, 12, 13, 14, 15 et 16. Chaque équipe est alors composée de tous ses représentants, soit au plus quatre représentants. Les membres des équipes présentent successivement leurs exposés oraux dans l'ordre suivant :

- a) exposé principal (partie demanderesse)
- b) exposé principal (partie défenderesse)
- c) réplique (partie demanderesse)
- d) duplique (partie défenderesse)

(4) La partie demanderesse et la partie défenderesse disposent de 50 minutes chacune pour présenter leur exposé oral, dont 5 pour les exposés complémentaires. Aucun membre de l'équipe ne peut présenter d'exposé oral de moins de 10 minutes. Le temps de plaidoirie annoncé ne doit pas présenter un différentiel de plus de cinq minutes entre chaque plaideur d'une même équipe. À l'issue de la réplique, l'équipe présentant la duplique bénéficie d'un temps de préparation de 2 minutes qui n'est pas décompté du temps de l'exposé et pendant lequel toute communication orale demeure prohibée. Les juges ont le pouvoir discrétionnaire d'accorder une extension de temps à une équipe le sollicitant lors de son exposé principal, mais l'autre équipe devra bénéficier de la même extension, et le temps total de l'exposé oral de chaque équipe ne pourra en aucun cas dépasser 60 minutes.

(5) Les plaidoiries sont évaluées par un jury de 3 membres (juges), dont un président, nommé par le Bureau du RFDI.

(6) Une épreuve de classement est remportée par l'équipe qui a obtenu le nombre le plus élevé de points de juge, attribués par les membres du jury (juges) des exposés oraux.

Article 11

ÉPREUVE FINALE

(1) Les deux équipes ayant remporté l'épreuve demi-finale s'affrontent lors de l'épreuve finale du Concours. L'épreuve finale se déroule conformément à l'article 9 paragraphes 2, 3 et 4. Chaque équipe est composée de tous ses représentants, soit au plus quatre représentants.

- (2) Le rôle respectif des équipes est attribué par tirage au sort en présence des instructeurs.
- (3) Les plaidoiries sont évaluées par un jury de 5 membres (juges) minimum et de 9 membres maximum, dont un président, nommé par le Bureau du RFDI. Le nombre maximal de juges peut être augmenté pour une finale donnée, si le Bureau du RFDI le juge approprié.
- (4) L'équipe ayant obtenu la majorité des voix des juges remporte l'épreuve finale. Le jury ne peut déclarer les équipes *ex aequo*.

CHAPITRE 3

PRIX ET ATTESTATIONS

Article 12

PRIX

- (1) Au terme du Concours, sont attribués les prix suivants :
- a) le Prix Charles-Rousseau de l'équipe ayant remporté l'épreuve finale ;
 - b) le Prix Katia-Boustany de l'équipe finaliste ;
 - c) le Prix Henri-Rolin de l'équipe ayant rédigé les meilleurs mémoires ;
 - d) le Prix Jacques-Yvan-Morin du meilleur plaideur, sur la base des points bruts individuels obtenus aux épreuves éliminatoires, les épreuves de classement, et les quarts de finale.
- (2) Des prix peuvent également être attribués aux équipes ayant rédigé les deuxième, troisième, quatrième et cinquième meilleurs mémoires, ainsi qu'aux deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième et dixième meilleurs plaideurs.
- (3) Un prix spécial de la Francophonie peut être attribué lors de la soirée de clôture par un représentant accrédité de l'Organisation internationale de la Francophonie et/ou de l'Agence universitaire de la Francophonie.
- (4) Un prix spécial peut être attribué par François Rousseau au plaideur ayant réalisé la prestation la plus remarquable lors de l'épreuve finale, en concertation avec les membres du jury.
- (5) Les prix de l'article 12 paragraphes 1, 2 et 4 peuvent également être attribués conjointement avec un prix d'une société nationale ou régionale pour le droit international. Des

prix spéciaux d'une société nationale ou régionale pour le droit international peuvent être attribués.

(6) Des prix spéciaux peuvent être attribués pour souligner une performance d'équipes ou de représentants s'étant particulièrement distingués pendant les épreuves éliminatoires, demi-finale ou finale de l'épreuve internationale.

Article 13

ATTESTATIONS

(1) Le Bureau du RFDI délivre, par requête dans un délai d'un mois suivant la clôture du Concours, des attestations de participation. Ces attestations feront mention des prix éventuels remportés par le représentant ou son équipe.



CHAPITRE 4

DISPOSITIONS FINALES

Article 14

ASSISTANCE EXTÉRIEURE

(1) Le Concours Rousseau est un instrument pédagogique destiné à améliorer la formation des étudiants en droit international. Les instructeurs sont donc invités à contribuer à la préparation des étudiants dans la connaissance de la matière. Les instructeurs peuvent sélectionner les représentants de l'équipe, participer à la discussion générale des problèmes évoqués dans l'exposé des faits, et faire des suggestions relatives aux sources. Les instructeurs peuvent également discuter des arguments proposés par l'équipe, sans toutefois se substituer à cette dernière.

(2) Les instructeurs ne peuvent prendre part à la rédaction des mémoires.

Article 15

INTERPRÉTATION DU RÈGLEMENT ET RÈGLES ADDITIONNELLES

(1) Si une question d'interprétation du Règlement se pose, elle doit être adressée au Bureau du RFDI qui émet une directive d'interprétation, qui est affichée dans les meilleurs délais sur le site du Réseau francophone de droit international (www.rfdi.net).

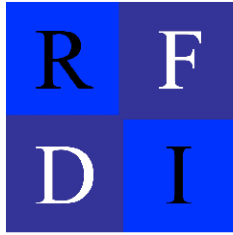
(2) Toutes les questions de procédure non réglées par le présent Règlement sont décidées par le Bureau du RFDI.

(3) Le Bureau du RFDI peut adopter des règles additionnelles s'appliquant à des cas non prévus par le présent Règlement.

Article 16

RAPPORT

(1) Le Bureau du RFDI prépare un rapport sur le Concours lequel est présenté lors de la réunion du Conseil d'administration de l'année suivante.



CONCOURS DE PROCÈS-SIMULÉ EN DROIT INTERNATIONAL CHARLES-ROUSSEAU 2020

Une activité du Réseau francophone de droit international (RFDI)

ANNEXE 1 du Règlement du Concours

CALENDRIER

20 décembre 2019	Date limite d'inscription via le formulaire sur le site du RFDI et de versement des droits d'inscription
6 janvier 2020	Date limite pour la transmission des questions d'éclaircissement par les équipes
17 janvier 2020	Date limite pour la transmission des réponses aux questions d'éclaircissement
20 février 2020	Date limite de remise des mémoires préliminaires en cas d'application du paragraphe 5 de l'article 3 du Règlement ¹
1 ^{er} mars 2020	Date limite de transmission par la voie électronique des mémoires
20 mars 2020	Date limite pour l'envoi des documents prévus au paragraphe 2 de l'article 3 du Règlement Date limite pour la transmission de la photo de l'équipe ² Date limite de modification d'une équipe
30 mars 2020	Date d'envoi des mémoires aux équipes ayant communiqué les documents prévus au paragraphe 2 de l'article 3 du Règlement
9 avril 2020	Arrivée des équipes (matin) Accueil des participants
14 avril 2020	Banquet final et proclamation des résultats
15 avril 2020	Départ des équipes

¹ Tous les documents, à l'exception de la photo d'équipe, doivent être transmis par courriel aux adresses suivantes : kristine.plouffe-malette@usherbrooke.ca; valerendior@hotmail.com. L'heure limite de transmission est fixée à 23 h 59 (heure locale de l'université participante).

² La photo d'équipe doit être transmise à l'adresse courriel suivante : rfdi@rfdi.net. L'heure limite de transmission est fixée à 23 h 59 (heure locale de l'université participante).

VERSEMENT DES DROITS D'INSCRIPTION

Le versement des droits d'inscription doit être effectué par virement sur le compte du RFDI dont les références sont les suivantes.

Banque du bénéficiaire : Caisse Centrale Desjardins, Montréal, Canada

Code WIFT /BIC code : CCDQCAMM

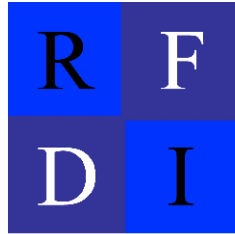
Numéro d'identification de la succursale (Caisse) : CC0 815 30500

Numéro de compte du bénéficiaire : 0 815 30500 0907592

Nom complet du bénéficiaire : Réseau francophone de droit international

Adresse complète du bénéficiaire : 54 boulevard Desgranges, 92330 Sceaux, France

Le virement doit impérativement mentionner le nom de l'institution participante. Les frais de tout virement doivent être à la charge de l'équipe ordonnant le paiement.



CONCOURS DE PROCÈS-SIMULÉ EN DROIT INTERNATIONAL

CHARLES-ROUSSEAU 2020

Une activité du Réseau francophone de droit international (RFDI)

ANNEXE 2 du Règlement du Concours

EXPOSÉ DES FAITS³

Cour internationale de Justice
Affaire des biens culturels du Siroco
Siroco c. Zwanze

1. Le Siroco, pays en développement, dont le PIB annuel s'élevait à 12 000 dollars américains par habitant en 2018, a des origines historiques qui remontent à la plus haute Antiquité. À cette époque, le Siroco était un royaume qui fut en guerre puis occupé par l'Empire romain aux III^e et II^e siècles avant J.-C. Sa population a ensuite été soumise, du I^{er} au XIX^e siècle, au sultanat du Firmament. En 1860, le Firmament se désagrège en de multiples royaumes indépendants. Tel n'est cependant pas le cas du Siroco qui passe sous le contrôle du Royaume de la Zwanze (prononcer « zouann(e)ze » ou « zouanze » : les deux prononciations sont acceptables, mais éviter « zwanze »). En 1947, la Zwanze inscrit le Siroco sur la liste des territoires non autonomes du Secrétaire général des Nations Unies. Le Siroco accède à l'indépendance en 1972 et devient membre des Nations Unies la même année.
2. La population du Siroco est une vieille civilisation qui a laissé des vestiges, tout comme l'Époque romaine, encore visibles aujourd'hui sur son territoire : arène et théâtre romains, sculptures, mosaïques et tombeaux de la même époque. En outre, vu la proximité du Siroco avec l'Europe, le Siroco a connu un véritable âge d'or à la Renaissance dans diverses disciplines artistiques et scientifiques : peinture, musique, poésie, philosophie, mathématiques, médecine. Les toiles de certains peintres du Siroco

³ Les parties reconnaissent la véracité des faits décrits dans le présent énoncé. Celui-ci se réfère à des questions hypothétiques et a été rédigé pour les fins exclusives du Concours Charles-Rousseau 2020 par Éric DAVID, professeur émérite de droit international public de l'Université libre de Bruxelles et Haykel BEN MAHFOUDH, professeur de droit international public à la Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales de Tunis de l'Université de Carthage, avec le concours précieux du professeur Vaios KOUTROULIS de l'Université libre de Bruxelles. Toute ressemblance avec des États existants ou ayant existé serait, bien sûr, fortuite et pure coïncidence. Le Réseau francophone de droit international devient propriétaire des communications écrites ainsi que de tout enregistrement sonore ou vidéo des exposés oraux du Concours.

ont été vendues à des nobles et de grands bourgeois du Firmament à des prix correspondant à ceux du marché à l'époque de la Renaissance. Les plus connues – scènes de chasse et de pêche, marines, kermesses villageoises, fêtes religieuses, fêtes de mariage, paysages de forêts et de montagnes, toutes scènes typiques de la culture sirocaine – ont ensuite été acquises par divers musées dans le monde, notamment le Musée national des Beaux-Arts de la Zwanze. En 1985, une vente aux enchères étonnante, baptisée « la cargaison du *Siro* (épaves du Grand plateau) », a eu lieu dans une capitale européenne. En septembre 1985, des pêcheurs sirocains ont découvert un navire de commerce à Guadoug, coulé dans le port de Balou, province littorale sous souveraineté zwanzeure. Le premier inventaire de l'épave faisait état d'importantes pièces archéologiques d'origines diverses, romaines, puniques, sirocaines, mais aussi des pièces d'or et numismatiques d'époques diverses. Ces découvertes avaient donné lieu à des opérations de fouilles archéologiques sous-marines ouvertes à des bénévoles, des touristes et autres visiteurs. Une véritable chasse aux « trésors » de l'Antiquité avait ainsi été organisée dans des chantiers improvisés. La plupart de ces opérations échappaient au contrôle des autorités compétentes.

3. L'université principale de la Zwanze, l'université Théodore Cétou du nom de son fondateur – institution privée subventionnée à 95 % par la Zwanze –, possède une faculté d'histoire de l'art et d'archéologie mondialement connue pour le dynamisme de sa communauté scientifique et la qualité de ses recherches scientifiques. Des plongeurs archéologues du département des antiquités de cette faculté ont ainsi découvert en Méditerranée en 1970, à 40 km des côtes du Siroco, par quelque 50 mètres de profondeur, les restes d'une trirème romaine probablement coulée à l'époque des guerres qui, vers 250 av. J.-C., ont opposé Rome à une coalition de tribus sirocaines. L'endroit où les fouilles ont été effectuées était utilisé comme une route commerciale maritime. On en déduit donc que toute la zone doit être riche en objets archéologiques submergés. Cependant, la protection de ces objets semble parfois être négligée. Par conséquent, le risque de perte ou de dégradation dans cette partie est élevé. Les plongeurs en ont ramené des armes (glaives, javelots), des rames, une superbe figure de proue représentant un dragon ailé et un rostre de bronze entreposés aujourd'hui dans les vitrines d'une salle de cours de l'université Cétou, salle où est habituellement dispensé le cours d'histoire de l'Antiquité. Cette salle est accessible aux visiteurs en dehors des heures de cours.
4. Pendant la période d'occupation du Siroco par la Zwanze, de nombreux objets d'art et d'artisanat local ont été transportés en Zwanze. Il s'agit notamment de masques de cérémonie et de fétiches à caractère religieux, d'armes traditionnelles (arcs et flèches, armes blanches), de sculptures en bois et en terre cuite, de biens à usage domestique (plats, assiettes, chaudrons), de bijoux, de parures vestimentaires, tous objets propres à diverses tribus autochtones du Siroco qu'on trouve encore aujourd'hui sur les marchés locaux. La plupart de ces objets ont été achetés ou obtenus à travers des pratiques d'échange entre des Zwanzeurs et des habitants du Siroco, les premiers offrant aux seconds des biens domestiques originaires de la Zwanze (vêtements, couvertures, horloges et réveille-matins, médicaments usuels tels qu'antiseptiques et aspirine). Certains d'entre eux ont aussi été emportés à l'occasion d'expéditions menées par les

forces armées de Zwanze afin de mater la rébellion de tribus luttant pour l'indépendance du Siroco, des faits qui se sont déroulés en 1880, 1925 et 1954.

5. D'autres périodes troublées ont été marquées par les luttes entre l'ethnie des Grands vivants dans les plaines du Siroco et l'ethnie des Petits qui se sont réfugiés dans les montagnes voisines. Ces deux ethnies sont des collectivités animistes rivales qui ont lutté pour s'emparer des meilleures terres des plaines. À la suite de ces conflits territoriaux, les Petits ont abandonné les plaines aux Grands vivants qui, à l'occasion de rapines dans les villages des premiers, n'hésitaient pas à s'emparer des biens à caractère artistique des Petits : tableaux, statues, reliques sacrées qu'ils revendaient ensuite sur les marchés à des Zwanzeurs de passage. Parmi les biens pris aux Petits se trouvait notamment la célèbre statue du faune dansant, Danilou, une divinité célébrée pour son esprit d'indépendance que les forces armées de Zwanze ont confisquée lors d'une opération menée contre un mouvement de rébellion des Grands vivants en 1880. Cette statue, universellement connue et admirée, est exposée, aujourd'hui, à Skarmolen, capitale de la Zwanze, dans un musée spécialement consacré au Siroco – le Musée du Siroco – créé en 1900 par le ministre zwanzeur de la Culture. Sont également rassemblés dans ce musée de nombreux autres objets sirocains acquis, soit, par des dons privés d'anciens colons zwanzeurs, soit, à la suite des opérations des forces de la Zwanze contre la rébellion des Grands vivants.
6. Enfin, des paléontologues zwanzeurs ont découvert dans une caverne du Siroco explorée en 1948 les ossements d'un homininé vieux de 40 000 ans. Il s'agirait des ossements d'une femme adulte : c'est la Geneviève d'Ukkel – référence au prénom de l'éminente paléanthropologue qui l'a découverte et au nom d'un village proche de cette caverne. Ces ossements analysés dans les laboratoires de l'université Cétou sont désormais conservés au Musée du Siroco.
7. Dès 1960, les ethnies du Siroco se sont réunies et accordées pour réclamer l'indépendance ; la Zwanze considérait que le Siroco n'était pas encore prêt pour l'indépendance ; elle ne s'est retirée du territoire sirocain qu'en 1972. De fait, la Zwanze s'est toujours montrée très réservée à l'égard du mouvement de décolonisation de nombreux pays à partir de 1960. Elle ne renie pas son passé d'État colonial, mais réfute toute responsabilité de l'État, dès lors qu'il s'agit d'un fait de l'Histoire. Elle estime que la colonisation n'est pas réductible à ses aspects les plus dévastateurs.
8. Depuis son indépendance, la République du Siroco est gouvernée par un régime autocratique qui n'admet aucune forme de limitation des pouvoirs et de contestation politique. Les opposants sont arrêtés et maintenus en détention pendant des mois sans jugement. Le gouvernement du Siroco mène toutefois une politique progressiste de développement socio-économique : l'enseignement primaire et secondaire est gratuit ; les universités sont privées mais l'accès à celles-ci est facilité par des systèmes de bourses que les meilleurs éléments peuvent obtenir sur concours. La médecine est gratuite et le système de salaires et de pensions permet à une classe moyenne bien large de dynamiser la croissance du PIB.

9. En 1985, le parlement du Siroco vote une loi sur la protection du patrimoine culturel national ; la loi interdit l'exportation de biens culturels du pays sauf autorisation des autorités compétentes.
10. La culture muséale est toutefois négligée. À Mégara, capitale du Siroco, le Musée national d'Histoire et des Antiquités du Siroco devrait être rénové ; lors de fortes pluies, on constate des infiltrations d'eau dans certaines salles et les gardiens doivent étaler des bâches de protection en plastique sur les mosaïques romaines du musée. Par mesure de prudence, les gardiens les replacent d'ailleurs chaque soir avant la fermeture du musée. Les vestiges antiques en plein air ne sont guère entretenus et il n'est pas rare d'y croiser des rats et des lapins en goguette qui font la joie des enfants qui ne demandent qu'à y retourner, moins par curiosité archéologique que pour jouer à cache-cache dans les ruines et faire des courses relais dans l'arène. Le jardin botanique est un mélange de superbes plantes et de mauvaises herbes où le gravier des allées n'est plus qu'un souvenir. En revanche, le zoo géré par l'association de protection des animaux du Siroco – une association sans but lucratif exclusivement financée par ses membres privés – est un modèle du genre : très peu de cages et de système d'enclos où des obstacles naturels servent de clôture aux animaux qui vivent dans un régime de semi-liberté.
11. Depuis 1990, le gouvernement du Siroco a formulé plusieurs demandes à la Zwanze afin que lui soit restitué l'ensemble des œuvres d'art et objets trouvés au Siroco et dans son espace maritime. Le gouvernement de la Zwanze oppose un refus catégorique à ces réclamations. Le Siroco a confié le dossier en 2015 à un avocat zwanzeur, Me Simoun Harmattan, qui est aussi membre du Parlement de la Zwanze et Président de la Commission de la Justice de la Chambre des représentants, afin qu'il dépose une proposition de loi obligeant la Zwanze à restituer les biens sirocains se trouvant sur son territoire. Les honoraires de cet avocat s'élèvent à 1000 dollars américains de l'heure. Grâce à son intervention, la Commission de la Justice accepte de soutenir la proposition de loi, mais celle-ci est repoussée par la Chambre. Étant lui-même président d'un Collectif national qui prétend œuvrer pour la restitution et le recouvrement des biens mal acquis, il profite de son réseau de connaissances au sein de l'Assemblée nationale constituante du Siroco, formée et convoquée par une déclaration constitutionnelle du régime en place, pour faire adopter, en juin 2016, une résolution sur la protection du patrimoine culturel visant à préserver le patrimoine national et le patrimoine humain. La section 2 de ladite résolution est axée spécifiquement sur le retour, la récupération et le rapatriement des biens culturels, y compris des objets sous-marins, quel que soit le territoire où se trouve le musée qui les abrite. Au plus haut sommet de l'État, les circonstances de l'adoption de cette résolution font l'objet de sérieuses discussions ; il se murmure dans les couloirs présidentiels zwanzeurs que cette affaire se retournerait à coup sûr contre le Siroco si ce dernier tentait de porter la question devant une juridiction internationale.
12. Vu les refus répétés de la Zwanze aux demandes du Siroco, celui-ci a déposé une déclaration de reconnaissance de la compétence de la Cour internationale de Justice (CIJ), le 21 mars 2019 et a déposé, le 22 mars de la même année, une requête introductive d'instance contre la Zwanze. Dans celle-ci, le Siroco demande à la Cour de « dire et juger

que la Zwanze doit restituer au Siroco l'ensemble des œuvres d'art, des vestiges archéologiques et ossements humains originaires de cet État et se trouvant dans les institutions muséales et universitaires de la Zwanze. »

13. Le Siroco et la Zwanze sont parties à de nombreux traités multilatéraux dont les traités suivants :

- la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide ;
- les Conventions de Genève de 1949 et leurs protocoles additionnels de 1977 et 2005 sur la protection des victimes de la guerre ;
- la Convention de La Haye de 1954 et ses protocoles additionnels de 1954 et 1999 sur la protection des biens culturels ;
- la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques ;
- la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires ;
- le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 ;
- le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966 ;
- la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités ;
- la Convention de l'UNESCO de 1970 sur le transfert de propriété illicite des biens culturels ;
- la Convention de l'UNESCO de 1972 pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel ;
- la Convention de Vienne de 1978 sur la succession d'États aux traités ;
- la Convention de Montego Bay de 1982 sur le droit de la mer ;
- la Convention de Vienne de 1983 sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État ;
- l'Accord de Marrakech de 1994 portant création de l'OMC ;
- la Convention d'UNIDROIT de 1995 sur les biens culturels volés ou illicitement exportés ;
- le Statut de la Cour pénale internationale de 1998 ;
- la Convention de l'UNESCO de 2001 sur la protection du patrimoine culturel subaquatique ;
- la Convention des Nations Unies de 2003 contre la corruption.

14. Les deux États sont membres de diverses organisations internationales, dont l'ONU, le FMI, la BIRD, l'OIT, l'OMS, l'UNESCO, l'OACI, l'OMC.

15. Les déclarations de reconnaissance de la juridiction obligatoire de la CIJ déposées auprès du Secrétaire général des Nations Unies par les ministres des Affaires étrangères du Siroco (21 mars 2019) et de la Zwanze (17 juin 1958) sont rédigées comme suit :

« Au nom du Gouvernement de la République du Siroco, j'ai l'honneur de déclarer que, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour, le Gouvernement du Siroco reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, sous condition de réciprocité et jusqu'à ce qu'il soit donné notification de l'abrogation de cette acceptation, la juridiction de la Cour internationale de Justice sur tous les différends autres que les différends au sujet desquels les parties en cause sont convenues ou conviendront d'avoir recours à un ou plusieurs autres modes de règlement ».

« Au nom du Gouvernement du Royaume de la Zwanze, je déclare reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale vis-à-vis de tout autre État acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour internationale de Justice, conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour, sur tous les différends d'ordre juridique nés après le 13 juillet 1948 au sujet de situations ou de faits postérieurs à cette date, sauf le cas où les parties auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique ».

16. Dans une ordonnance rendue le 30 avril 2019, la Cour a décidé que, par accord des parties, le fond du différend, toute exception préliminaire et toute procédure incidente éventuelles seront traitées simultanément dans les écritures des parties et lors de la phase orale de la procédure. L'ordonnance dispose également que mémoire et contre-mémoire seront déposés simultanément le 1^{er} mars 2020. Le début de la procédure orale a été fixé au 9 avril 2020.

* *

Loi sur les biens culturels du Siroco
(*Journal officiel du Siroco*, 10 octobre 1985)

Préambule

Vu l'histoire du Siroco,

Vu le riche patrimoine culturel et artistique du Siroco accumulé tout au long de son histoire et créé par les habitants du Siroco ainsi que par les peuples étrangers aux époques où ils ont occupé le Siroco,

Considérant que ce patrimoine culturel est la matière première de la mémoire et de l'identité sirocaine,

Vu les exigences morales et philosophiques des droits et devoirs de mémoire des peuples,

Vu que de très nombreux biens culturels sirocains se trouvent hors du territoire du Siroco sans l'accord des autorités nationales,

Article 1^{er}

Un bien culturel est un bien lié à l'histoire du Siroco et ayant une grande valeur artistique, historique ou archéologique.

Article 2

Aucun bien culturel du Siroco ne peut quitter le Siroco sans l'accord de la Commission des sites et biens culturels du Siroco créée par décret présidentiel du 2 mars 1973 (ci-après « la Commission »).

Article 3

La Commission est chargée d'enquêter pour identifier et retrouver les biens culturels sirocains qui se trouvent à l'étranger. Elle doit s'efforcer d'obtenir le retour de ces biens au Siroco par tout moyen de droit.

Article 4

Toute exportation de biens culturels en violation de l'art. 2 est un vol dont l'auteur est passible des peines prévues pour ce délit par le code pénal du Siroco.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée au *Journal officiel du Siroco*.

Donné à Mégara, le 1^{er} octobre 1985.

Scellé du sceau de l'État : le Ministre de la Justice, I. Thémistocle.